



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-067

en date du 22 avril 2020

portant refus de la demande déposée par la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine d'exploiter un parc éolien sur la commune de Availles-Limouzine (86400)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-237 du 26 décembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par IEL EXPLOITATION 54 d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC, lieu-dit Les Grandes Brandes ;

Vu la demande en date du 9 mars 2018 et complétée le 14 décembre 2018 puis le 18 mars 2019, présentée par la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier (SIREN : 833 016 769) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2019 ;

Vu la réponse de la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine en date du 12 juin 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

Vu les avis défavorables émis par les communes d'Availles-Limouzine, de Millac, de Le Vigeant, de Pressac et de Saint-Martin-L'Ars ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 28 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un point haut surplombant la vallée de la Vienne, et que des éoliennes de très grande hauteur (180 mètres en bout de pale) à cet endroit exposeront à :

- une perception visuelle importante renforcée de nuit par la signalisation (clignotant rouge) ;
- un rapport d'échelle disproportionné par rapport aux autres éléments de faible hauteur du paysage.

CONSIDÉRANT que sur le site d'implantation, les travaux de voirie, les postes de livraison et les superstructures, la suppression des haies dans le cadre des travaux d'aménagement impacteront de façon durable le paysage ;

CONSIDÉRANT que, sur demande du commissaire enquêteur, le pétitionnaire a complété son étude d'impact pour étudier les risques d'effet d'encerclement et de saturation visuelle au niveau d'un ensemble de hameaux, dont notamment ceux de Boisse, Badeuil et La Ferrandière qui n'étaient pas pris en compte initialement, en tenant compte des parcs éoliens autorisés ou en projet en septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Pressac, autorisé le 26 décembre 2018, a fait l'objet d'une information d'absence d'avis par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 avril 2018, et qu'à ce titre il aurait dû être pris en compte dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande du projet objet du présent arrêté, complété le 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que huit hameaux sont concernés par un risque d'effet de saturation visuelle, avec la présence d'éoliennes sur une grande partie des horizons et une densité de celles-ci élevée, trois d'entre-eux étant en outre concernés par un risque d'effet d'encerclement, l'espace de respiration, correspondant au plus grand angle sans éoliennes, étant inférieur à 99°, et pour les hameaux de « Badeuil » et de « Boisse », cet angle étant même inférieur à 60° ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, pour justifier de l'acceptabilité de son projet au regard des risques d'effet de saturation et d'encerclement, se limite à évoquer le contexte bocager, n'apportant pas la démonstration d'un impact maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que 2 des 6 éoliennes du projet sont projetées dans l'aire de protection rapprochée du captage d'eau potable de Boisse ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réaliser un raccordement de secours pour alimenter la population en eau potable en cas d'impact sur le captage de Boisse ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet émis par cinq des six conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres et consultés dans le cadre de l'enquête publique, le sixième conseil ne s'étant pas prononcé ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune d'Availles-Limouzine, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie d'Availles-Limouzine, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Availles-Limouzine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Availles-Limouzine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire d'Availles-Limouzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Ferme éolienne de Availles-Limouzine.

Fait à Poitiers, le 22 avril 2020

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT

